



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 76/12

Luxembourg, le 12 juin 2012

Arrêt dans l'affaire C-617/10
Åklagaren/Hans Åkerberg Fransson

Selon l'avocat général M. Cruz Villalón, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'une personne soit punie pénalement pour des faits déjà sanctionnés, de manière définitive, par voie administrative pour un même comportement

Toutefois, le principe de non-discrimination exige que l'existence préalable d'une sanction administrative soit prise en compte afin d'alléger la sanction pénale

En marge de l'Union européenne, les États membres et d'autres États européens ont ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le respect des obligations résultant de cette Convention est garanti par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dont le siège est à Strasbourg.

Parallèlement, à l'occasion de l'adoption du traité de Lisbonne, l'Union s'est dotée d'une Charte des droits fondamentaux ayant un caractère contraignant. En particulier, la Charte reconnaît le principe *ne bis in idem*, c'est-à-dire le droit de ne pas être poursuivi ou puni **pénalement** deux fois pour la même infraction.

Lorsqu'un droit fondamental est reconnu tant par la Charte que par la CEDH, la Charte prévoit que ce droit a le même sens et la même portée que celui contenu dans la CEDH.

M. Fransson est un travailleur indépendant. Au cours des exercices 2004 et 2005, il n'a pas respecté ses obligations déclaratives en matière fiscale en Suède. Le 24 mai 2007, les autorités fiscales ont infligé à M. Fransson une amende au titre des infractions fiscales commises pendant l'exercice fiscal 2004, dont 4 872 SEK (couronnes suédoises) correspondent à l'infraction en matière de TVA – impôt dont le fonctionnement est régi par une directive de 2006¹. Concernant l'exercice fiscal 2005, les autorités suédoises ont infligé une autre amende, dont 3 255 SEK correspondent à l'infraction relative à la TVA.

La sanction correspondant à l'exercice 2004, et celle correspondant à 2005 n'ayant pas fait l'objet de recours, celles-ci sont devenues définitives. Une procédure pénale a ensuite été ouverte à l'encontre de M. Fransson en juin 2009. En effet, le ministère public accuse M. Fransson d'avoir commis un délit de fraude fiscale au cours des exercices fiscaux 2004 et 2005. Ce délit est passible d'une peine privative de liberté maximum de six ans. Les faits qui sous-tendent l'accusation du ministère public sont les mêmes que ceux ayant motivé la sanction administrative infligée le 24 mai 2007.

Dans ce contexte, le Haparanda Tingsrätt (tribunal local de Haparanda, Suède), saisi de la procédure pénale, demande à la Cour de justice si le principe *ne bis in idem* prévu par la Charte s'oppose à ce qu'un État membre inflige, au titre d'un manquement à la réglementation en matière de TVA, une double sanction administrative et pénale pour les mêmes faits.

¹ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Situations auxquelles la Charte est applicable

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général rappelle que la Charte s'applique aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Ainsi, dans les cas où les pouvoirs publics nationaux « mettent en œuvre » le droit de l'Union, il appartient à l'Union de garantir les droits fondamentaux concernant les mesures prises par les États.

Or, dans la présente affaire, l'avocat général considère que **le degré de connexité entre le droit de l'Union « mis en œuvre »** (en l'espèce, la directive de 2006) **et les mesures, prises par la Suède, n'est pas suffisant pour fonder un intérêt clairement identifiable de l'Union à garantir le principe *ne bis in idem***. En effet, le régime fiscal de sanction suédois n'est pas directement inspiré du droit de l'Union puisque la directive en question ne régit pas le système de répression des infractions fiscales relatives à la TVA. Ainsi la Suède s'est-elle contentée de mettre son régime fiscal de sanction au service de la perception de la TVA.

Considérant que la présente affaire ne constitue pas un cas de mise en œuvre du droit de l'Union, l'avocat général propose à la Cour de justice, de se déclarer incompétente pour répondre à la question posée par la juridiction suédoise.

Le principe *ne bis in idem*

Cependant, dans l'hypothèse où la Cour de justice estimerait qu'elle est compétente, l'avocat général examine la portée du principe *ne bis in idem* en droit de l'Union et, en particulier, si ce principe, tel qu'il est formulé dans la Charte, s'oppose à ce qu'un État inflige une double sanction administrative et pénale pour les mêmes faits lorsqu'il met en œuvre le droit de l'Union.

Dans le cadre de cet examen, l'avocat général rappelle que la Charte prévoit que le sens et la portée des droits contenus dans celle-ci doivent être « les mêmes » que les droits correspondants de la CEDH.

Or, l'avocat général rappelle que la CEDH reconnaît le principe *ne bis in idem*. En outre, selon l'interprétation de cette convention par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, **la CEDH s'oppose à des mesures de double sanction administrative et pénale infligées au titre des mêmes faits**, empêchant ainsi l'ouverture d'une seconde procédure, qu'elle soit administrative ou pénale, lorsque la première sanction est devenue définitive.

Toutefois, l'avocat général relève que **le principe *ne bis in idem* contenu dans la CEDH n'a pas été unanimement accepté par les États signataires de la CEDH, parmi lesquels figurent différents États membres de l'Union**. En effet, certains États membres de l'Union n'ont pas ratifié cette interdiction, et d'autres ont introduit des réserves ou des déclarations interprétatives².

Compte tenu de ces éléments, **l'avocat général considère que l'obligation d'interpréter la Charte à la lumière de la CEDH doit être nuancée lorsque –comme c'est le cas dans la présente affaire– un droit fondamental contenu dans la CEDH (en l'espèce, l'interdiction de la double sanction administrative et pénale) n'a pas été pleinement repris par tous les États membres de l'Union**. Dans ces conditions, l'avocat général estime que la CEDH constitue une source d'inspiration pour le droit de l'Union et que l'obligation de calquer le niveau de protection de la Charte sur celui de la CEDH est dépourvue de la même effectivité.

Sur la base de cette considération, l'avocat général considère que rien dans le libellé de la Charte ne permet de conclure que l'on aurait entendu interdire le cumul d'une sanction administrative et

² Au jour de la lecture des présentes conclusions, l'article 4 du protocole n° 7 à la CEDH, qui énonce le principe *ne bis in idem*, n'est pas encore ratifié par l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Parmi les États qui l'ont ratifiée, la France a formulé une réserve audit protocole, en limitant son application aux infractions de nature pénale. De même, à l'occasion de la signature, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et le Portugal ont formulé différentes déclarations en soulignant la portée limitée de l'article 4 du protocole n° 7, dont la protection ne concerne que la double sanction « pénale » au sens où l'entend l'ordre juridique interne.

pénale pour un même comportement. De surcroît, le vocabulaire employé dans la Charte insiste sur la dimension pénale du principe *ne bis in idem*. Toutefois, M. Cruz Villalón précise que le principe de proportionnalité et, en tout état de cause, le principe de non-discrimination inhérent à l'État de droit, exige qu'il soit tenu compte, dans le cadre de la procédure pénale, de la circonstance que les faits en cause dans cette procédure ont déjà fait l'objet d'une sanction administrative.

Par conséquent, l'avocat général conclut que **la Charte n'empêche pas les États membres d'ouvrir une procédure devant une juridiction pénale pour des faits déjà sanctionnés de manière définitive, par voie administrative, dès lors que le juge pénal est en mesure de tenir compte de l'existence préalable d'une sanction administrative afin d'alléger la peine qu'il lui incombe d'infliger.** Il appartient à la juridiction de renvoi suédoise d'apprécier si son ordre juridique national permet une telle compensation.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205